

**DELIBERATION N° 24.23.1****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire, M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely au sein des commissions municipales et des différentes instances

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 21.4.17 du conseil municipal du 8 novembre 2021 portant création des commissions communales et désignation des membres ;

Vu la délibération n° 23.2.23 du conseil municipal du 6 avril 2023 portant élection des représentants au sein des conseils d'école maternelles et élémentaires de la commune ;

Vu la délibération n° 24.3.11 du conseil municipal du 22 janvier 2024 portant remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire ;

Vu la délibération n° 24.7.42 du conseil municipal du 28 mars 2024 portant remplacement d'un membre du centre communal d'action sociale de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n° 20.2.3f du conseil municipal du 9 juillet 2020 portant élection des délégués du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la démission reçue le 20 septembre 2024 de M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuely, conseiller municipal ;

Considérant qu'à la suite de la démission de M. Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein des instances dont il était membre ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 22 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT, Martine YUNG, Naoual EL OUAHTA, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE, Rosa PEREIRA, Eric COLSON, Thiaba BRUNI, Claude CABELLO SANCHEZ, Mickaël SAYIN (pour son compte et pour le compte de Kati CABILLIC).

3 abstentions : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA DIAS, Marc LECUYER.

ARTICLE 1 : ARRETE la nouvelle composition des commissions communales permanentes et des différentes instances dont M. GOUGOUGNAN-ZADIGUE était membre :

COMMISSION	PROPOSITION DE REMPLACEMENT	REEMPLACEMENT RETENU
Commission communale « <i>cadre de vie – Développement économique et commerce</i> »	Marie-Jo GAZON	Marie-Jo GAZON
Commission communale « <i>Finances - Administration générale</i> »	Jean-Luc BERNIER	Jean-Luc BERNIER
Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) titulaire	Jean-Pierre VIC	Jean-Pierre VIC
Conseil d'administration du CCAS	Rosa PEREIRA	Rosa PEREIRA
Conseil école Victor Duruy	Lionel MAZURIE	Lionel MAZURIE
Comité syndical géothermie	Lionel MAZURIE	Lionel MAZURIE

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.23.2****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire d'office prononcé par le Tribunal Administratif de Melun, M. Christian GODEFROY au sein des commissions municipales et des différentes instances.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 21.4.17 du conseil municipal du 8 novembre 2021 portant création des commissions communales et désignation des membres ;

Vu la délibération n° 23.2.23 du conseil municipal du 6 avril 2023 portant élection des représentants au sein des conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

Vu la délibération n° 24.3.11 du conseil municipal du 22 janvier 2024 portant remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Melun du 28 août 2024 déclarant M. Christian GODEFROY démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal. ;

Considérant qu'à la suite de la démission d'office de M. Christian GODEFROY, conseiller municipal, prononcé par le Tribunal Administratif de Melun le 28 août 2024, il convient de procéder à son remplacement au sein des instances dont il était membre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 21 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT, Martine YUNG, Naoual EL OUAHTA, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE, Rosa PEREIRA, Thiaba BRUNI, Claude CABELLO SANCHEZ, Mickaël SAYIN (pour son compte et pour le compte de Kati CABILLIC).

4 abstentions : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA DIAS, Marc LECUYER, Eric COLSON.

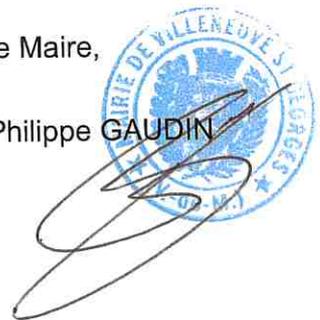
ARTICLE 1 : ARRETER la nouvelle composition des commissions communales permanentes et des différentes instances dont M. Christian GODEFROY était membre ;

COMMISSION	PROPOSITION DE REMPLACEMENT	REMPLACEMENT RETENU
Commission communale "Education-jeunesse-Loisirs"	Saloua AMKIMEL	Saloua AMKIMEL
Commission communale « Finances - Administration générale »	Jean-Luc BERNIER	Naoual EL OUAHTA
Conseil d'école Condorcet	Daniel DELORT	Daniel DELORT
Comité social territorial suppléant	Abdelkader DERNI	Abdelkader DERNI

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.23.3****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire d'office prononcé par le Tribunal Administratif de Melun, M. Fredy ALDEGON au sein des commissions municipales et des différentes instances.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 23.2.23 du conseil municipal du 6 avril 2023 portant élection des représentants au sein des conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

Vu la délibération n° 24.3.11 du conseil municipal du 22 janvier 2024 portant remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire ;

Vu la délibération n° 24.7.42 du conseil municipal du 28 mars 2024 portant remplacement d'un membre du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Melun du 28 août 2024 déclarant M. Fredy ALDEGON démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal ;

Considérant qu'à la suite de la démission d'office de M. Fredy ALDEGON, conseiller municipal, prononcé par le Tribunal Administratif de Melun le 28 août 2024, il convient de procéder à son remplacement au sein des instances dont il était membre ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 21 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT, Martine YUNG, Naoual EL OUAHTA, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE, Rosa PEREIRA, Thiaba BRUNI, Claude CABELLO SANCHEZ, Mickaël SAYIN (pour son compte et pour le compte de Kati CABILLIC).

4 abstentions : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA DIAS, Marc LECUYER, Eric COLSON.

ARTICLE 1 : ARRETER la nouvelle composition des commissions communales permanentes et des différentes instances dont M. Fredy ALDEGON était membre :

COMMISSION	PROPOSITION DE REMPLACEMENT	REEMPLACEMENT RETENU
Syndicat d'action sociale Val de Marne	Daniel DELORT	Daniel DELORT
Conseil d'Administration du CCAS	Naoual EL OUATHA	Naoual EL OUATHA
Conseil d'école la Fontaine	Jean-Luc BERNIER	Jean-Luc BERNIER

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.23.4****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire d'office prononcé par le Tribunal Administratif de Melun, Mme Catherine MAUVILLY au sein des commissions municipales et des différentes instances.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 20.2.3b du conseil municipal du 9 juillet 2020 portant élection des membres des délégués du syndicat intercommunal pour la restauration municipale (SIRM) ;

Vu la délibération n° 20.2.3c du conseil municipal du 9 juillet 2020 portant élection des membres des délégués du syndicat des communes du Sud Est Parisien pour l'électricité et le gaz (SUDELEG) ;

Vu la délibération n° 20.2.3e du conseil municipal du 9 juillet 2020 portant élection des membres des délégués du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) ;

Vu la délibération n° 23.2.23 du conseil municipal du 6 avril 2023 portant élection des représentants au sein des conseils d'école maternelle et élémentaire de la commune ;

Vu la délibération n°24.3.11 du conseil municipal du 22 janvier 2024 portant remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions municipales et des différentes instances ;

Considérant qu'à la suite de la démission d'office de Mme Catherine MAUVILLY, conseillère municipale, prononcé par le Tribunal Administratif de Melun le 28 août 2024, il convient de procéder à son remplacement au sein des instances dont elle était membre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 21 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT, Martine YUNG, Naoual EL OUAHTA, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE, Rosa PEREIRA, Thiaba BRUNI, Claude CABELLO SANCHEZ, Mickaël SAYIN (pour son compte et pour le compte de Kati CABILLIC).

4 abstentions : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA DIAS, Marc LECUYER, Eric COLSON.

ARTICLE 1 : ARRETER la nouvelle composition des commissions communales permanentes et des différentes instances dont Mme Catherine MAUVILLY était membre :

COMMISSION	PROPOSITION DE REMPLACEMENT	REPLACEMENT RETENU
Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) suppléante	Saloua AMKIMEL	Saloua AMKIMEL
Comité des œuvres sociales suppléante	Naoual EL OUAHTA	Naoual EL OUAHTA
Conseil école élémentaire Berthelot	Jean-François LELIEVRE	Jean-François LELIEVRE
Comité syndical du SIRM	Cindy LADISLAS DALAIZE	Saloua AMKIMEL
Comité syndical du Sud-Eleg suppléante	Bernardina ALVES	Abdelkader DERNI
Comité syndical du SIPPAREC suppléante	Cindy LADISLAS DALAIZE	Cindy LADISLAS DALAIZE

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.23.5****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire, Mme Vanessa TILLE au sein des commissions municipales et des différentes instances.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;
- Vu** la délibération n° 21.4.17 du conseil municipal du 8 novembre 2021 portant création des commissions communales et désignation des membres ;
- Vu** la délibération n° 23.2.23 du conseil municipal du 6 avril 2023 portant élection des représentants au sein des conseils d'école maternelles et élémentaires de la commune ;
- Vu** la délibération n° 24.3.11 du conseil municipal du 22 janvier 2024 portant remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire ;
- Vu** la délibération n° 24.7.42 du conseil municipal du 28 mars 2024 portant remplacement d'un membre du centre communal d'action sociale de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Vu** la délibération n° 20.2.3f du conseil municipal du 9 juillet 2020 portant élection des délégués du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges ;
- Vu** la démission reçue le 5 septembre 2024 de Mme Vanessa TILLE, conseillère municipale ;
- Considérant** qu'à la suite de la démission de Mme Vanessa TILLE, conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au sein des instances dont elle était membre ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 21 voix pour : Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT, Martine YUNG, Naoual EL OUAHTA, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE, Rosa PEREIRA, Thiaba BRUNI, Claude CABELLO SANCHEZ, Mickaël SAYIN (pour son compte et pour le compte de Kati CABILLIC).

4 abstentions : Kristell NIASME, Bernardina DA SILVA DIAS, Marc LECUYER, Eric COLSON.

ARTICLE 1 : ARRETE la nouvelle composition des commissions communales permanentes et des différentes instances dont Mme Vanessa TILLE était membre :

COMMISSION	PROPOSITION DE REMPLACEMENT	REEMPLACEMENT RETENU
Commission communale "Education-jeunesse-Loisirs"	Hubert CHERENE	Hubert CHERENE
Commission communale « Finances - Administration générale »	Jean-Pierre VIC	Jean-Pierre VIC
Commission d'appel d'offres suppléante	Cindy LADISLAS-DALAIZE	Cindy LADISLAS-DALAIZE
Comité social territorial (CST) titulaire	Saloua AMKIMEL	Saloua AMKIMEL
Comité social territorial (CST) (suppléant)	Jean-Pierre VIC	Jean-Pierre VIC
conseil d'administration collège Jules Ferry titulaire	Hubert CHERENE	Hubert CHERENE

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-24-23-5-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION N° 24.23.7****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Modification du tableau des élus suite à la démission de conseillers municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2121-1 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 270 ;

Vu la démission de Madame Vanessa TILLE, réceptionnée par le Maire en date 5 septembre 2024 ;

Vu la démission de Madame Ana Paula GONCALVES NOVAIS, réceptionnée par le Maire en date du 10 septembre 2024 ;

Vu la démission de Monsieur Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, réceptionnée par le Maire en date du 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif du 28 août 2024 déclarant Monsieur Fredy ALDEGON démissionnaire d'office ;

Vu la décision du Tribunal Administratif du 28 août 2024 déclarant Monsieur Christian GODEFROY démissionnaire d'office ;

Vu la décision du Tribunal Administratif du 28 août 2024 déclarant Madame Catherine MAUVILLY démissionnaire d'office ;

Considérant les démissions volontaires réceptionnées par le Maire ;

Considérant les démissions d'offices prononcées par le Tribunal administratif de Melun ;

Considérant que la liste municipale de la majorité « Mieux vivre à Villeneuve » est épuisée ;

Considérant que le tableau du conseil municipal doit être modifié afin de réduire le nombre de rangs occupés passant de 38 à 35 rangs ;

Considérant que sur les 35 rangs qui composent le tableau du conseil municipal 32 rangs sont pourvus et 3 rangs d'adjoints sont restés vacants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : PREND S ACTE de la démission volontaire des conseillers municipaux suivants :

- Mme Vanessa TILLE, conseillère municipale ;
- Mme Ana Paula GONCALVES NOVAIS, conseillère municipale ;
- M. Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, de conseiller municipal ;

PRENDS ACTE de la démission d'office prononcée par le Tribunal Administratif de Melun pour les conseillers municipaux suivants :

- Mme Catherine MAUVILLY, conseillère municipale ;
- M. Fredy ALDEGON, conseiller municipal ;
- M. Christian GODEFROY, conseiller municipal ;

ARTICLE 2 : PRENDS ACTE de la modification du tableau du conseil municipal désormais composé de 35 rangs d'élus dont 3 rangs d'adjoints sont vacants ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.23.8****« EDUCATION –JEUNESSE-LOISIRS »**

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association K'RABINA

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la loi n°20006321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,**Vu** le décret n° 20016495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,**Vu** la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,**Vu** la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,**Vu** le courriel en date du 30 septembre 2024, de l'association K'RABINA, demandant une subvention,**Considérant** que cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier à l'association dans l'organisation d'actions notamment à destination des publics défavorisés,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ****A l'unanimité** des membres présents et représentés,**ARTICLE 1 : DECIDE** d'accorder le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association K'RABINA, pour un montant de 2000 euros.**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-24-23-8-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION N° 24.23.9****« EDUCATION –JEUNESSE-LOISIRS »**

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Pôle Espoir Académie

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°20006321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,

Vu le décret n° 20016495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le courriel en date du 30 septembre 2024, de l'association Pôle Espoir Académie, demandant une subvention,

Considérant que cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier à l'association Pôle Espoir Académie, visant à développer des ateliers éducatifs et de cohésion sociale,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations dans l'organisation de manifestations dans l'intérêt des jeunes Villeneuvois,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Pôle Espoir Académie, pou montant de 2000 euros.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-24-23-9-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024



DELIBERATION N°24.23.10

« EDUCATION –JEUNESSE-LOISIRS »

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association USEP de Jules Ferry « Les Fantastiques de Jules Ferry »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°20006321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,

Vu le décret n° 20016495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le courriel en date du 30 septembre 2024, de l'association USEP de l'école Jules Ferry « Les fantastiques de Jules Ferry », demandant une subvention,

Considérant que cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier à l'association USEP Jules Ferry « Les Fantastiques de Jules Ferry » qui a financé l'achat de tickets de transport pour le déplacement de 306 enfants dans le cadre des Jeux Olympiques dans la continuité des Olympiades et des évènements organisés au cours de l'année scolaire.

Considérant que les dépenses financières engendrent un déficit de trésorerie,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations dans l'organisation de manifestations dans l'intérêt des Villeneuvois,

Considérant cette aide participera au maintien de l'équilibre financier de l'association, pour un montant de 1200euros,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association USEP de l'école Jules Ferry « les Fantastiques de Jules Ferry » pour un montant de 1200 euros.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.23.11****« EDUCATION –JEUNESSE-LOISIRS »**

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association VILLENEUVE SAINT GEORGES D'ANTAN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°20006321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,

Vu le décret n° 20016495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le courriel en date du 30 septembre 2024, de l'association VILLENEUVE SAINT GEORGES D'ANTAN, demandant une subvention,

Considérant que cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier à l'association VILLENEUVE SAINT GEORGES D'ANTAN dans la réalisation d'un support vidéo,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations dans l'organisation de manifestations dans l'intérêt des Villeneuvois,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association VILLENEUVE SAINT GEORGES D'ANTAN, pour montant de 1000 euros.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-23-23-11-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024



**DELIBERATION N° 24.23.12****« EDUCATION-JEUNESSE-LOISIRS »**

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Villeneuve-saint Georges et l'Association Villeneuve Académie Football club

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article notamment son article L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution de subventions, « commission sports » du 6 décembre 2023,

Considérant la volonté de la Ville d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat constructif et durable,

Considérant que l'association comptabilise près de 900 adhérents,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Villeneuve-saint-Georges et l'association Villeneuve Académie Football club, pour 2024,2025,2026.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-24-23-12-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION N° 24.23.13****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Contrat de location, d'installation et de maintenance du terminal de paiement électronique de la régie périscolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que la carte bancaire est un moyen de paiement répandu entraînant une diminution de la manipulation des liquidités,

Considérant que la Ville a souhaité se doter d'un terminal de paiement électronique installé au sein de la Direction de l'Education- 29 rue Henri Janin-94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

Considérant l'obligation de proposer un panel de modes de paiement,

Considérant que ce mode de paiement nécessite la location d'un terminal,

Considérant la proposition de contrat de la société PREFILOC CAPITAL SAS_ 9 rue Pierre et Marie Curie- 33520 BRUGES, pour une durée de 48 mois,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les bons de commandes relatifs à la location du terminal de paiement pour les années 2022/2023 pour un montant de 669,60 euros.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-24-23-13-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024



DELIBERATION N° 24.23.14

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-38 et L.452-39,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération 2024-36 du 25 juin 2024 du Conseil d'administration du CIG de la Petite Couronne,

CONSIDERANT qu'il convient d'adhérer à la nouvelle procédure du Centre de gestion de la Petite Couronne visant à réduire le temps de paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le Conseil médical et ainsi autoriser le centre de gestion à avancer les frais d'honoraires réalisées pour le compte de la collectivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la signature de la convention avec le Centre de gestion de la Petite Couronne ayant pour objet de confier le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental et de définir les modalités de remboursement au Centre de gestion.

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront inscrites au budget des exercices correspondant.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-24-23-14-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024



DELIBERATION N° 24.23.15

« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

»

Création et suppression de postes

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 24.3.13 du 22 janvier 2024 fixant les emplois permanents du personnel communal ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 mars 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune ;

Considérant que la gestion des emplois communaux nécessite une adaptation régulière du tableau des effectifs, notamment en fonction des besoins de la collectivité au regard de ses objectifs en matière de gestion des emplois et des compétences ainsi que des mouvements de personnel ;

Considérant que l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité pour la collectivité de procéder à des recrutements de contractuels pour des contrats de trois ans, notamment pour les postes dont la nature des fonctions n'a pas permis le recrutement d'un titulaire du fait notamment d'une technicité ou d'une expérience particulière ;

Considérant qu'il convient de créer et supprimer des emplois permanents du personnel communal afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- En **créant** les postes suivants :

Intitulé de l'emploi	Temps Complet	Durée hebdo.	Cat.	Cadres d'emplois	Grades
Coordinateur des équipements sportifs	1	35h00	C/B	Adjoints administratifs/rédacteurs territoriaux	- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif 1 ^{ère} classe - Rédacteur
Directeur du SCHS, logement durable et de la santé environnementale	1	35h	A	Ingénieurs territoriaux/attachés territoriaux	- Ingénieur principal - Attaché principal

Accusé de réception en préfecture
094-219400788-20241014-24-23-15-DE
Date de réception et lecture : 14/10/2024

- En **supprimant** les postes suivants :

Intitulé de l'emploi	Ancienne situation				
	Temps Complet	Durée hebdo.	Cat.	Cadre d'emploi	Grade
Chargé de mission habitat privé et logement durables	1	35h00	A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur
Inspecteur de salubrité	1	35h00	B	Techniciens territoriaux	Technicien

ARTICLE 2 : ARRETE le nombre d'emplois figurant désormais au tableau des emplois de la Ville :

Emplois permanents	Dont : Temps non complet
757	25

ARTICLE 3 : DECIDE de l'ouverture au recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique des postes de Directeur du SCHS, logement durable et de la santé environnementale pour la lutte contre l'habitat indigne et responsable juridique.

ARTICLE 4 : DIT que ces postes, inscrits au tableau des emplois, seront ouverts au recrutement selon le niveau de recrutement et de rémunération indiqués dans le tableau ci-joint (annexe 1).

ARTICLE 5 : DIT que les emplois sont fixés au 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 6 : DIT que ces dépenses afférentes à la présente décision seront imputées au chapitre 012 du budget des exercices correspondant.

ARTICLE 7 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-24-23-15-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024

**DELIBERATION N° 24.23.16****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Recrutement de psychologues vacataires

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** le Code général de la fonction publique,**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants impose aux gestionnaires de mettre en place des séances d'analyse de pratique à partir de septembre 2022 à destination des personnels auprès des enfants en EAJE (Établissement d'Accueil du Jeune Enfant),**Considérant** que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place légale des analyses de pratiques ainsi qu'accompagner, soutenir et développer la professionnalisation des accueillants et des professionnels de la petite enfance,**Considérant** que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait.**Considérant** qu'il convient de s'attacher le concours de psychologues vacataires,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A l'unanimité** des membres présents et représentés,**ARTICLE 1 : AUTORISE** le recrutement de psychologues vacataires au sein de la Direction de la petite enfance.**ARTICLE 2 : FIXE** le nombre de vacation à 300 heures maximum sur une année.**ARTICLE 3 : REMUNERE** chaque vacation sur la base de 100 € brut.**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents administratifs ou financiers, actes, conventions et contrats relatifs à l'exécution de cette délibération.**ARTICLE 5 : DIT** que ces dépenses afférentes à la présente décision seront imputées au chapitre 012 du budget des exercices considérés.**ARTICLE 6 : INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20241014-24-23-16-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2024



DELIBERATION N° 24.23.17

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement d'attribution des aides OPAH-CD et du Plan de Sauvegarde des Graviers

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges du 23 juin 2022 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Copropriétés » (OPAH-CD) des Graviers-Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 28 juin 2022 approuvant la convention d'Opération Programmée Amélioration de l'Habitat « Copropriétés » (OPAH-CD) des Graviers-Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges du 13 juin 2024 approuvant l'avenant à la convention d'Opération Programmée Amélioration de l'Habitat « Copropriétés » (OPAH-CD) des Graviers-Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges du 13 juin 2024 approuvant la convention de Plan de Sauvegarde des Graviers-Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 25 juin 2024 approuvant l'avenant à la convention d'Opération Programmée Amélioration de l'Habitat « Copropriétés » (OPAH-CD) des Graviers-Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 25 juin 2024 approuvant la convention de Plan de Sauvegarde des Graviers-Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant le projet de règlement d'attribution des aides dans le cadre des dispositifs d'OPAH-CD et de Plan de Sauvegarde des Graviers ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de règlement d'attribution des aides ;

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

